

N° 37/CA du Répertoire

N° 96-31/CA du Greffe

Arrêt du 08 août 2002

AFFAIRE : GNANGUENON Hospice
C/
O. C. B. N.

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Notifié par L/n° 12299 - 1231/GCS du 23/03/2004

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 04 juin 1996 enregistrée au Greffe de la Cour Suprême sous le numéro 241/GCS du 18 juin 1996, par laquelle Monsieur Hospice GNANGUENON, Mécanicien de manœuvre en service à l'OCBN (Organisation commune Bénin Niger des Chemins de Fer et des Transports), B. P. 16 Cotonou, a introduit un recours en vue de l'annulation de la sanction à lui infligée, objet de la décision n° 1755/OCBN-DG-DPMG-SMG du 14 décembre 1995, et du paiement de dommages-intérêts ;



Vu la correspondance n° 179/GCS du 18 février 1997 par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif ainsi que toutes les pièces y annexées ont été transmis, pour ses observations, au Directeur Général de l'OCBN ;

Vu la lettre n° 881-OCBN-DG-CJ-SMG du 25 mars 1997 enregistrée au Greffe de la Cour le 26 mars 1997, sous le numéro 151/GCS, par laquelle le Directeur Général de l'OCBN a communiqué ses observations à la Cour ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 894 du 25 juillet 1996 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

BE = 2000^f

Enregistré à Cotonou le 09/05/03

Fo 22 Case 1755-1

Reçu Deux mille francs

L'inspecteur de l'Enregistrement

Handwritten signature 'Elisabeth' and a circular blue stamp with 'ENREGISTREMENT' and 'Benin'.

Handwritten mark or signature.

Les parties ayant été régulièrement informées des jour et heure de l'audience du 08 août 2002 ;

Oùï le Conseiller **Samson DOSSOUMON** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi ;

Considérant que le 12 juin 1995 à la suite de l'interruption des communications téléphoniques entre les gares ferroviaires d'Akiza, de Ouagbo et de Tori, l'Administration de l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports a instruit par écrit les chefs de ces gares et les membres de l'équipage du train n° 36 dont fait partie le sieur Hospice GNANGUENON, de prendre des dispositions en vue d'assurer, sans risque, le mouvement des trains ; que le défaut de transmission ou d'exécution, par l'équipage, desdites instructions ayant occasionné ce jour-là, un risque de collision, la Direction Générale de l'OCBN a sanctionné chacun des membres de l'équipage ;

Considérant que par lettre en date à Cotonou du 04 juin 1996 enregistrée au Greffe de la Cour suprême sous le n° 241/GCS du 18 juin 1996, Monsieur Hospice GNANGUENON, mécanicien en service à l'OCBN a introduit un recours en vue de l'annulation de la sanction d'abaissement d'un échelon avec suppression de la prime de fin d'année 1995 qui lui a été infligée par décision n° 1755/OCBN-DG-DPMG-SMG du 14 décembre 1995 ;

Considérant que la décision de sanction querellée a été prise par l'OCBN à l'encontre d'un travailleur régi par une convention collective ; que, relevant du droit privé, cette décision échappe à la compétence de la Chambre Administrative ;

Qu'il échet de déclarer la Cour incompétente.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1^{er} : La Chambre Administrative de la Cour Suprême est incompétente pour connaître du contentieux relatif à la décision n° 1755/OCBN-DG-DPMG-SMG du 14 décembre 1995.

Article 2 : Les dépens sont à la charge du requérant.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Monsieur :

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Emile TAKIN }

et }

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI }

CONSEILLERS.

Et prononcé à l'audience publique du jeudi huit août deux mille deux, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO,

MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI**,

GREFFIER.

Et ont signé

Le Président,

Le Greffier,



